

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Aude Billard et consorts au nom PS - Modification des statistiques annuelles sur l'impôt sur le revenu et la fortune des contribuables de notre canton

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 28 août 2025 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés S. Aschwanden, A. Berthoud, H. Buclin, A. Démétriades (rapporteur de majorité), J. Desmeules, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton, et T. Schenker.

Ont participé à cette séance, Mme A. Billard (postulante) et Mme la conseillère d'Etat, Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) ainsi que M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), Mmes C. Martin, cheffe d'Office Statistique Vaud et D. Yerly, juriste-fiscaliste à la Direction générale de la fiscalité (DGF).

Les notes de séances, très complètes, ont été prise par le Secrétaire de la COFIN, M. F. Mascello ; qu'il en soit ici vivement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante indique que son postulat porte sur les statistiques du Canton de Vaud concernant l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et fait circuler de la documentation. Chaque année, l'Office des statistiques, en collaboration avec le Département des finances, publie les statistiques sur l'impôt appliqué tant sur les personnes physiques que les personnes morales. Pour les personnes physiques, l'impôt est découpé selon un certain nombre de critères. Le premier critère porte sur la classe de revenus, découpés en tranches non homogènes¹ ; idem pour la fortune pour les personnes physiques. Le second critère porte sur l'Etat civil. On compare deux groupes de personnes qui ne sont pas tous des contribuables, ceux qui sont mariés et ceux célibataires, en y incluant, dans les célibataires, les familles monoparentales. Son constat est le suivant : les tranches de revenus et de fortune ne sont pas égales et d'un point des statistiques, cela n'est pas idéal. En effet, on décroît la granularité des statistiques et la compréhension de ces statistiques pour les tranches qui englobent les grands groupes de revenus (p.ex. CHF 300'000 à 500'000) n'est pas aisée. Elle rappelle que ces tranches n'ont pas évolué depuis 2005, malgré l'inflation et le déplacement de la masse imposable et de la masse imposée.

La première demande vise à obtenir des tranches de revenus plus fines et égales, afin que cela soit plus facile à comparer, idéalement de CHF 10'000 chacune, tout en préservant l'anonymat du contribuable. Il serait ainsi opportun d'adapter les tranches à mesure lorsqu'on constate un déplacement. Aussi, elle demande à avoir une

¹ CHF : de 100 à 10'000 / de 10'000 à 20'000 / de 20'000 à 30'000 / de 30'000 à 40'000 / de 40'000 à 50'000 / de 50'000 à 60'000 / de 60'000 à 70'000 / de 70'000 à 80'000 / de 80'000 à 100'000 / de 100'000 à 150'000 / de 150'000 à 200'000 / de 200'000 à 300'000 / de 300'000 à 500'000 / de 500'000 et plus

granularité plus fine, notamment pour la tranche de CHF 500'000 et plus, tout en préservant l'anonymat des contribuables.

La seconde demande porte sur l'Etat civil, car il est dommage de regrouper les célibataires avec les familles monoparentales plus précaires. Il serait intéressant de séparer les deux groupes de manière à voir l'évolution des revenus imposables et imposés pour ce groupe de personnes en particulier. Enfin, il n'y a pas de distinction entre les personnes mariées et celles avec des enfants. Il serait judicieux de distinguer les groupes avec et sans enfants pour voir l'application du quotient familial et son effet en termes de masse d'impôt.

La dernière demande porte sur le bouclier fiscal et la postulante précise que le postulat date de bien avant les discussions actuelles. Selon sa compréhension, le bouclier fiscal s'applique dans une combinaison entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Les statistiques actuelles donnent des statistiques par tranche de revenus et par tranche de fortune, qui sont découplées. Il n'y a pas de statistiques qui permettent d'avoir un quadrillage entre les deux. Elle souhaite avoir un tableau avec le revenu, par tranche, et la fortune, et la différence serait remplie avec l'impôt appliqué sans bouclier et après bouclier fiscal. L'idée derrière cette demande relève de la transparence en matière de bouclier fiscal. L'anonymat devrait, encore une fois, être préservé.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET DE L'ADMINISTRATION

La conseillère d'Etat rappelle que les statistiques publiques sont encadrées par la loi sur la statistique et la charte publique suisse qui garantissent l'indépendance des offices statistiques. Autrement dit, la politique n'a pas à donner d'indications à la statistique sur les méthodes ou sur les critères de calcul. S'agissant du bouclier fiscal, indépendamment des statistiques, le Conseil d'Etat a décidé de faire un audit sur la routine de taxation du bouclier fiscal et dans ce cadre, une série d'informations sera donnée sur les calculs, sur les exemples, etc. Cet audit devrait être rendu public, selon toute vraisemblance. Partant, les éléments évoqués par la postulante seront mentionnés dans l'audit rédigé, soit par un auditeur externe, soit par le Contrôle cantonal des finances (CCF).

La cheffe d'Office rappelle le cadre légal dans lequel évoluent les statistiques et l'importance des questions de l'indépendance et de l'impartialité de la statistique publique. Au niveau des thématiques, son Office est conscient de l'adaptation nécessaire des productions au fil du temps. Elle explique les raisons spécifiques de ces catégories de revenus. L'objectif est d'équilibrer le nombre de contribuables par classe, sachant que les classes de CHF 500'000 regroupent 0,5% des contribuables, alors que, dans les classes précédentes, cet indicateur se situe entre 7-8%. Un effort d'affinage de la granularité a été fait. L'objectif des tableaux et de l'Office dans ses publications, sur l'annuaire statistique, est de fournir des statistiques généralistes qui permettent de décrire la situation des contribuables et pas d'évaluer le bon fonctionnement de mesures qui ont été prises ou de politique fiscale. Une distinction est faite dans la loi et dans son règlement d'application où l'objectif n'est pas de rentrer finement dans les mécanismes et juger la pertinence de leur application. L'annuaire statistique est une publication généraliste qui ne doit pas rentrer trop finement dans plus de détail. S'agissant des trois demandes formulées dans le postulat, déjà évoquées lors d'une première demande en avril 2024 auprès de l'Office, elle rappelle que les tableaux demandés ne permettent pas de répondre aux questions posées, sachant que l'Office ne détient pas tous les éléments, mais peut toutefois fournir quelques données techniques, comme sur le taux de pauvreté. Un collaborateur de l'Office a déjà fourni à la postulante les références d'un autre produit statistique, avec les références de tableaux et autres études menées sur le sujet. Enfin, l'Office ne détient pas non plus les éléments techniques sur le bouclier fiscal qui permettraient d'évaluer le bon fonctionnement de ce mécanisme.

S'agissant d'une statistique permettant de démontrer si l'application du quotient familial atteint son but, la juriste de la DGF rappelle que ce dernier s'applique sur le taux de l'impôt sur le revenu imposable (pas sur la fortune) et ne correspond pas à une réduction du revenu imposable lui-même. La notion de famille monoparentale en fiscalité n'est pas la même que dans les autres domaines (p.ex. pour les subsides pour l'assurance maladie). En fiscalité, une famille monoparentale est une personne qui reçoit 1,3 de quotient applicable uniquement à un des deux parents. La personne qui verse une contribution d'entretien peut la déduire de son revenu et celle qui la reçoit voit son revenu augmenter et peut bénéficier du quotient de 1,3. En cas de séparation, mais avec garde partagée, il est possible de partager du quotient familial de 0,5. Le quotient pour les couples mariés est de 1,8, en sachant que ce paramètre est plafonné, une fois arrivé à un certain niveau de revenus, et devient une déduction forfaitaire. Quant au bouclier fiscal, il cumule les impôts communaux et

cantonaux (revenu et fortune). Le coefficient cantonal et communal du contribuable en question aura donc un impact sur déclenchement ou pas du bouclier, sans parler de la distinction entre calcul alternatif ou cumulatif.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député est intéressé par ce texte et se demande si le postulat aura une efficience fiscale pour tous les domaines touchés. Pour un autre député, les statistiques doivent être indépendantes de l'opinion politique, mais elles doivent répondre aux besoins des autorités politiques, donc utiles au gouvernement et au parlement. Ce dernier peut dès lors exprimer un besoin et ce postulat en est la forme. Il y a un intérêt public à ce que la granularité soit plus fine, sans dénaturer les statistiques proposées. Sur la question de la catégorisation des contribuables, il y a également un grand intérêt public à pouvoir différencier un célibataire d'une personne non mariée avec un enfant. Partant, le député soutient le postulat.

Un député indique d'emblée que la 3^e invite du postulat ne pourra pas trouver de réponse. Il faut faire confiance au gouvernement sur les méthodes statistiques mises en place et ces demandes ne pourront pas être traitées. Il refusera le postulat.

La postulante estime qu'avoir une granularité plus fine et avoir des tranches de revenus aideraient à une meilleure compréhension. Il est préférable de ne pas comparer des pourcentages, mais plutôt des valeurs absolues. Dès lors, il faudrait utiliser des tranches égales de revenus, alignées avec l'accroissement du taux d'imposition. Sur le bouclier fiscal, elle suggère aux statistiques de prodiguer un autre tableau qui serait croisé, fortune/revenu, car ces informations sont découplées. Enfin, sur les familles monoparentales, elle demande pourquoi donner alors la catégorie des mariés versus célibataires. Au vu de la complexité de l'application du critère monoparentale, ce serait utile d'avoir des statistiques.

Un député rappelle la forme du postulat qui offre une marge de manœuvre au Conseil d'Etat pour arriver à une réponse circonstanciée de la pertinence ou non de modifier les statistiques ; il soutient ce postulat.

Une députée estime qu'en acceptant ce postulat, tout un chacun pourrait formuler d'autres demandes de modifications de statistiques dans un autre domaine, tandis qu'un autre député s'interroge sur les raisons de ces demandes de modifications de statistiques ; le discours serait-il identique avec les statistiques en lien avec les subsides de l'assurance maladie ?

Un autre député rétorque qu'il serait intéressé à connaître les bénéficiaires des subsides de l'assurance maladie, cela relève de l'intérêt public. Un autre député estime que, si la Commission des finances renvoie ce postulat, cela aura un certain poids, afin de permettre au Conseil d'Etat de faire des propositions pertinentes.

Une députée estime que la COFIN aurait pu présenter d'autres propositions que celles présentées par le postulat.

La cheffe d'Office rappelle que le postulat tel que rédigé demande l'étude de l'adaptation de l'annuaire statistique, ce qui diffère d'obtenir des informations particulières. S'agissant de l'annuaire, une augmentation des détails devra être accompagnée d'un texte explicatif destiné au public. La question de la complexité est importante, avec des informations d'intérêt public, mais toutes les réponses ne se trouveront pas forcément dans l'annuaire. L'analyse sur les classes choisies, inchangées depuis 2005, est annuelle et repose sur le fait qu'entre 2005 et 2021, l'indice des prix à la consommation (IPC) n'a évolué que de 97,3 à 101 points, ce qui ne justifie pas une évolution des classes du point de vue des spécialistes.

Un député estime que ce rapport de commission sera la réponse du postulat.

La postulante est d'avis que l'augmentation d'informations peut rendre la compréhension plus difficile, mais l'augmentation des tranches de revenus est limpide. L'IPC n'a pas changé, mais, en réalité, pour certaines de ces tranches, le nombre de contribuables a plus que doublé et leur distribution mériterait d'être affinée.

La juriste de la DGF rappelle que la loi n'a pas été immuable et que des déductions ont changé, comme celle liée à l'assurance, sans parler de celles soumises à la progression à froid. Des décalages de populations apparaissent également en raison des modifications légales intervenues dans le temps.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.

Etant minorisée, la Présidente annonce un rapport de minorité.

Lausanne, le 24 février 2026

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Démétriadès*